

**PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LES MAIRES DE LA COMMUNE DE PAU ET DE LA COMMUNE DE BILLÈRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant délégation de signature ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le carrefour formé par l'avenue Jean Mermoz, l'avenue Fouchet et la rue Saint Exupéry, en raison de travaux de fouille pour la modernisation des Feux Tricolores ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – du Mercredi 29 Juillet 2026 au Mercredi 12 Août 2026, de façon permanente, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant :

- au droit du n°103 avenue Jean Mermoz

- au droit du n°47 avenue Fouchet,

suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules avenue Jean Mermoz dans sa partie comprise entre la rue Labourdette et l'avenue Fouchet s'effectuera en chaussée rétrécie, à 30km/h aux abords du chantier, par demi-chaussée, de façon alternée, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules est interdite Avenue Fouchet dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue Montardon, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

L'accès et la sortie de la rue Saint Exupéry de la commune de Billère depuis l'avenue Jean Mermoz sont interdits.

L'accès et la sortie de l'avenue Fouchet depuis l'avenue Jean Mermoz sont interdits.

Seuls les riverains pourront accéder à leur domicile suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, la déviation de l'avenue Fouchet sera mise en place par l'avenue de Montardon et la rue Labourdette.

ARTICLE 5 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, la déviation de la rue Saint Exupéry sera mise en place par la rue de Galas et l'avenue de Lons de la commune de Billère.

ARTICLE 6 – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

Elles mettront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire le stationnement 48h00 avant l'occupation. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

ARTICLE 7 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 8 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Pau, le 08 juillet 2026

Publié le 10/07/2026



Sandrine Liso
Pour le Maire et par délégation
La Cheffe du service Occupation du Domaine Public

Billère le, 08/07/2026

Arnaud JACOTTIN
Monsieur le Maire de Billère

